

**Mise à jour
Juillet 2012**

A INSERER DANS 2

NOTE JURIDIQUE

- AIDE SOCIALE -

OBJET : Le recours en récupération

Base juridique

*Articles L132-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles
Articles R132-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles*

Le recours en récupération est la possibilité pour un organisme ayant versé une prestation de la récupérer par la suite.

Cette note envisage les différents cas de recours en récupération, avec à chaque fois, en fin de paragraphe un tableau précisant les prestations concernées.

Une partie est également consacrée à la procédure applicable aux différents recours en récupération. Enfin, la dernière partie contient un tableau récapitulatif des différents recours en récupération possibles et des prestations concernées par chacun.

SOMMAIRE

I. Le principe du recours en récupération

- A. Les prestations récupérables
- B. Les prestations non concernées par la récupération
- C. Les personnes concernées par la récupération

II. Les différents recours en récupération en matière d'aide sociale

- A. Le recours en récupération sur le bénéficiaire revenu à meilleure fortune
 - a. Le principe
 - b. La notion de retour à meilleure fortune
- B. Le recours en récupération contre la succession du bénéficiaire de l'aide sociale
 - a. Le principe
 - b. Le seuil de recouvrement
 - c. Les dérogations
- C. Le recours en récupération contre le donataire
 - a. Le principe
 - b. Les donations concernées
- D. Le recours en récupération contre les légataires

III. La mise en œuvre de la récupération des prestations d'aide sociale

- A. L'initiative de la demande
- B. L'inscription hypothécaire par le Président du Conseil Général
- C. La décision de récupération
- D. Le montant de la récupération
- E. Le pouvoir de modération du juge
- F. Le délai de prescription

IV. Les prestations récupérables

I. Le principe du recours en récupération

A. Les prestations récupérables

Seules les prestations d'aide sociale légale sont susceptibles de faire l'objet d'un recours en récupération. Cela s'explique par leur nature.

En effet, le bénéfice de prestations d'aide sociale est subordonné à un **état de besoin**. Le droit de l'aide sociale présente donc la particularité, par rapport au droit de la sécurité sociale notamment, d'être dû en dehors de toute idée d'échange, de contributions. Il est lié à un impératif fort : celui de faire vivre son titulaire.

Dès lors, le bénéfice des prestations d'aide sociale n'interviendra que si le demandeur n'a pas d'autres moyens de faire face à cet état de besoin. Ainsi, **la subsidiarité** de l'aide sociale joue à trois niveaux :

- Au niveau des revenus dont dispose le demandeur : en effet, le bénéfice des prestations d'aide sociale est conditionné par l'absence de ressources personnelles issues d'une activité professionnelle ou du patrimoine.
- Au niveau des droits que l'individu peut se voir ouvrir : l'aide sociale n'intervient qu'une fois les droits à la sécurité sociale épuisés ou en l'absence de tels droits.
- Au niveau de la solidarité familiale organisée par le droit civil : l'aide sociale n'intervient traditionnellement qu'en complément ou qu'à défaut de créances alimentaires à l'encontre d'ascendants ou de descendants même si de nombreuses exceptions existent.

Par ailleurs, dans la mesure où c'est le besoin qui constitue la cause juridique de l'aide sociale, lorsqu'il disparaît, le versement des prestations cesse.

Enfin, l'aide sociale devant s'entendre comme **une avance** de la collectivité publique destinée à répondre à un besoin bien précis, situation qui justifie alors la mise en œuvre d'une récupération a posteriori effectué par la collectivité.

Sont ainsi susceptibles de faire l'objet d'un recours en récupération, les frais d'hébergement et d'entretien¹, les aides à domicile², l'allocation personnalisée d'autonomie³, la prestation spécifique dépendance⁴, le forfait journalier⁵, le revenu de solidarité active⁶, l'allocation supplémentaire d'invalidité⁷, l'allocation de solidarité aux personnes âgées⁸

Un tableau récapitulatif des prestations, récupérables ou non, est dans la dernière partie de la présente note.

¹ Article L344-5 du code de l'action sociale et des familles

² Articles L132-8 et R132-12 du code de l'action sociale et des familles

³ Article L232-19 du code de l'action sociale et des familles

⁴ Articles L132-8 et R132-12 du code de l'action sociale et des familles

⁵ Articles L132-8 et R132-12 du code de l'action sociale et des familles

⁶ Article L262-43 du code de l'action sociale et des familles

⁷ Articles L815-28, L815-13, D815-20 et D815-4 du code de la sécurité sociale

⁸ Articles L815-13 et suivants et D815-3 et suivants du code de la sécurité sociale

B. Les prestations non concernées par la récupération

Nous l'avons vu, toutes les allocations perçues par la personne handicapée ne sont pas soumises à récupération.

C'est notamment le cas des **prestations de sécurité sociale** qui reposent sur un système contributif, c'est à dire sur les cotisations des personnes : à ce titre, elles ne sont pas concernées par le recours en récupération. L'allocation adulte handicapé (AAH), par exemple, qui est versée par la CAF ou la MSA, ne peut faire l'objet d'un recours en récupération.

Par ailleurs, toutes les prestations d'aide sociale ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours en récupération.

Ainsi, l'aide sociale aux personnes handicapées est aujourd'hui le domaine qui connaît le plus d'exonérations aux recours en récupération.

Trois lois fondamentales ont bouleversé le régime de récupération applicable : ces modifications s'avèrent plus favorables aux intérêts des personnes handicapées et de leur famille.

La loi de modernisation sociale de 2002⁹ a, d'une part, supprimé la récupération de l'allocation compensatrice en cas de retour à meilleure fortune.

D'autre part, la loi sur le droit des malades¹⁰ a, la même année, supprimé la récupération des frais d'hébergement et d'entretien en foyer, en cas de retour à meilleure fortune.

La loi de 2005¹¹ marque encore un recul significatif du recours en récupération : concernant l'ACTP, il n'est désormais plus exercé aucun recours en récupération à l'encontre de son bénéficiaire : sont ainsi supprimées la récupération sur succession et contre les donations et legs. Cette position constitue un alignement avec la prestation de compensation créée par la loi et qui devrait à terme remplacer l'ACTP : en effet, la prestation de compensation n'est susceptible d'aucun recours en récupération. La récupération concernant les frais d'hébergement et d'entretien est aussi modifiée : désormais, il n'existe plus de recours en récupération contre le donataire et le légataire. Le recours en récupération sur succession quant à lui subsiste, mais connaît une nouvelle exception : elle rajoute les parents aux héritiers déjà exclus.

En matière d'aide sociale à destination des personnes handicapées, il n'existe donc aujourd'hui que peu de recours en récupération encore possibles.

C. Les personnes concernées par les recours en récupération

Le recours en récupération peut s'exercer à l'encontre du bénéficiaire de l'aide sociale revenu à meilleure fortune¹². Le bénéficiaire de l'aide sociale est la personne qui remplit les conditions d'octroi de la prestation versée.

La récupération sur succession s'exerce contre le patrimoine que laisse le bénéficiaire de l'aide sociale et non contre les héritiers : ceci exclut la possibilité d'opérer une récupération immédiate sur certains héritiers et une récupération différée sur d'autres¹³.

La récupération sur donations ou legs est dirigé contre le légataire ou le donataire quelle que soit leur identité.

⁹ Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale

¹⁰ Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé

¹¹ Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

¹² 1° de l'article L132-8 du code de l'action sociale et des familles

¹³ Décision de la CCAS en date du 12/11/1979 Dpt des Alpes-Maritimes

II. Les différents recours en récupération en matière d'aide sociale

Quatre recours en récupération sont envisagés par le code de l'action sociale et des familles¹⁴ :

- le recours en récupération en cas de retour à meilleure fortune
- le recours en récupération contre le donataire
- le recours en récupération contre la succession du bénéficiaire de l'aide sociale
- le recours en récupération contre le légataire

Les deux premiers sont susceptibles d'intervenir lors du vivant du bénéficiaire de l'aide sociale, les deux suivants n'interviendront qu'à la mort de celui-ci.

A. Le recours en récupération sur le bénéficiaire revenu à meilleure fortune

a. Le principe

Le recours en récupération en cas de retour à meilleure fortune s'exerce du vivant du bénéficiaire de l'aide sociale, lorsqu'un événement nouveau vient améliorer sa situation de sorte qu'il dispose alors d'un patrimoine suffisant pour rembourser les prestations d'aide sociale récupérables perçues jusqu'alors.

b. La notion de retour à meilleure fortune

1/ Il doit s'agir, d'une part, d'un **événement nouveau matériel ou non** qui améliore la situation de l'intéressé :

- bénéficie par l'assisté d'un capital ou de revenus à la suite d'un transfert d'origine extérieure
- ou changement notable de la situation de l'assisté caractérisé par un accroissement de ses ressources¹⁵.

Ce changement notable peut résulter par exemple d'un mariage¹⁶, d'un rétablissement de la situation financière du débiteur du bénéficiaire permettant de rembourser une créance jusque là irrécouvrable¹⁷, d'un héritage¹⁸, y compris d'un capital transmis par la souscription d'assurance vie au profit du bénéficiaire de l'aide sociale, déduction faite des frais de rupture du contrat du fait de l'action en récupération¹⁹.

2/ D'autre part, il doit y avoir une **amélioration de la situation du bénéficiaire** qui s'entend comme une augmentation du patrimoine en capital ou en revenus. **L'amélioration doit être telle que le bénéficiaire ne reste pas dans une situation de besoin**, il doit disposer des ressources suffisantes pour rembourser les prestations perçues²⁰

Ne constituent ainsi pas un retour à meilleure fortune :

- les substitutions de biens de valeur équivalente au sein du patrimoine²¹
- une simple modification de la structure du patrimoine imputable à la vente d'un immeuble dont le bénéficiaire été déjà propriétaire²².

¹⁴ Article L132-8 du code de l'action sociale et des familles

¹⁵ Décision de la CCAS en date du 14/05/2002 n° 000457 Dpt de la Drôme

¹⁶ Décision de la CCAS en date du 21/06/1966

¹⁷ TGI de Valence 25/09/1961

¹⁸ Décision de la CCAS en date du 12/10/2001, n° 991480 Dpt de l'Yonne

¹⁹ Décision de la CCAS en date du 05/12/2000, n° 981989 Dpt du Puy-de-Dôme

²⁰ Décision de la CCAS en date du 7/10/1965 Dpt du Tarn

²¹ Décision de la CCAS en date du 20/03/1959

Par ailleurs, le recours en récupération n'est pas envisageable lorsque les sommes perçues par le bénéficiaire (notamment par voie de donation) sont employées pour préserver son intégrité physique et sa vie ou compenser son handicap physique²³. Il en va de même en cas de versement d'indemnités pour préjudice physique décidé par le juge en réparation des conséquences d'un accident de la circulation²⁴.

Sont concernées par le recours en récupération sur le bénéficiaire revenu à meilleure fortune, les aides à domicile, l'allocation personnalisée d'autonomie, la prestation spécifique dépendance et le forfait journalier.

B. Le recours en récupération contre la succession du bénéficiaire de l'aide sociale

a. Le principe

Il s'agit du recours en récupération intenté contre la succession de la personne qui de son vivant a bénéficié de prestations d'aide sociale : à son décès, le patrimoine qu'il laisse à ses héritiers pourra sous certaines conditions faire l'objet d'un recours en récupération. En revanche, le patrimoine des héritiers n'est pas concerné par ce recours.

Pour l'ASI et l'ASPA, les caisses de retraite doivent informer leurs assurés, au moment de la liquidation de l'avantage de vieillesse des procédures de récupération sur succession auxquelles cette allocation donne lieu. Cette information peut être donnée par tous moyens dans le cadre de l'étude des droits à retraite des assurés²⁵.

1/ Une récupération sur l'actif net successoral :

Les sommes allouées au titre de l'aide sociale se récupèrent à l'ouverture de la succession du bénéficiaire de l'aide sociale, dans la limite de l'actif net successoral²⁶ sans que ce soit à la juridiction de l'aide sociale d'apprécier l'actif net de la succession²⁷.

L'actif net successoral a été défini par la jurisprudence : il correspond à la valeur des biens transmis par le défunt, déduction faite, notamment, des dettes à sa charge au jour d'ouverture de la succession, des legs particuliers, des frais funéraires et des droits de mutation²⁸.

La prise en compte forfaitaire des frais funéraires n'est pas autorisée par les textes²⁹ : ces frais doivent être déduits en totalité de l'actif net successoral, dès lors qu'ils sont réels et vérifiés, à moins qu'ils n'aient été excessifs³⁰.

La récupération s'exerce sur l'actif net successoral du bénéficiaire de l'aide sociale et non sur le patrimoine des héritiers, quel que soit leur choix d'option³¹.

²² Décision de la CCAS en date du 26/06/1987 Dpt du Pas-de-Calais et arrêt du Conseil d'Etat en date du 15/03/1999 n° 195748 Dpt de l'Allier

²³ Décision de la CCAS en date du 22/12/2000, Dpt de l'Allier

²⁴ Décision de la CCAS en date du 21/08/2000 Dpt de la Drôme

²⁵ L'article L.815-6 du code de la sécurité sociale

²⁶ Article R132-12 du code de l'action sociale et des familles

²⁷ Décision de la CCAS en date du n°980122 du 28/02/2002

²⁸ Arrêt du Conseil d'Etat en date du 15/10/1999, N°Guyen, n°184553

²⁹ Arrêt du Conseil d'Etat en date du 15/05/2002, Dpt Côte d'Or n°216992 et en date du 05/11/2004, Mme Lalande n°263314

³⁰ Arrêt du Conseil d'Etat en date du 16 février 2011, n°341755

³¹ Décision de la CCAS en date du 12/11/1979 Dpt des Alpes-Maritimes

S'agissant de l'ASI et l'ASPA, lorsque la succession du bénéficiaire, en tout ou partie, comprend un capital d'exploitation agricole³², ce dernier n'est retenu que pour 30 % de sa valeur³³.

Par ailleurs, pour la détermination de l'actif net ouvrant droit au recouvrement, les organismes ou services qui ont versé l'allocation, ont la faculté de faire réintégrer à l'actif toutes les libéralités consenties par l'allocataire quelle qu'en soit la forme ainsi que les primes versées par celui-ci au titre d'un contrat d'assurance vie dès lors que³⁴ :

- ces libéralités et ces contrats d'assurance vie respectivement consentis ou conclus postérieurement à la demande d'allocation sont manifestement incompatibles avec les ressources ou biens déclarés par l'allocataire pour obtenir ou continuer à percevoir l'allocation de solidarité ;
- et que ces libéralités et ces primes, en minorant l'actif net successoral, ont eu pour effet de faire obstacle en tout ou partie à l'exercice par les organismes et services précités de leur action en recouvrement sur succession de l'allocation de solidarité.

Ces dispositions particulières au recouvrement sur successions de l'allocataire, qui n'ont pas d'incidence sur la validité des libéralités et contrats consentis ou conclus par l'allocataire, ont seulement pour effet de les rendre inopposables aux organismes et services qui ont versé l'allocation³⁵.

2/ L'exercice du recours sur succession :

Le recours en récupération sur succession n'est pas automatique : sa mise en œuvre est appréciée au cas par cas en fonction du comportement des héritiers concernant leurs devoirs alimentaires, ou encore en fonction de l'impécuniosité des bénéficiaires de la succession³⁶. Ainsi, si les héritiers ont exécuté leurs devoirs alimentaires à l'égard du créancier ou s'ils sont dans une situation de besoin, la récupération peut-être réduite voire supprimée : un pouvoir de modération est en effet attribué à l'autorité qui a attribué l'aide, sous le contrôle du juge de l'aide sociale. Elle a ainsi la faculté de modérer le montant de la récupération si l'état d'impécuniosité, la situation sociale ou la santé de l'intéressé le justifient³⁷.

Par ailleurs, le Président du conseil général est incompétent pour décider d'office, lorsqu'il accorde une prestation d'aide sociale, de la récupérer sur succession³⁸. Il devra statuer, après le décès du bénéficiaire de l'aide sociale, de récupérer l'aide avancée en modérant ou non cette récupération³⁹.

Il a été jugé qu'il n'existe aucune obligation pour l'administration quand elle accorde une prestation d'aide sociale d'informer les héritiers éventuels, d'un possible recours en récupération sur succession⁴⁰.

Une succession, même si elle a déjà été liquidée, n'empêche pas l'exercice d'un recours en récupération : il s'opèrera sur la part successorale recueillie par chaque héritier de manière individualisée⁴¹.

³² Article D.815-5 du code de la sécurité sociale « *le capital d'exploitation agricole est constitué des éléments suivants : terres, cheptel mort ou vif, bâtiments d'exploitation, éléments végétaux constituant le support permanent de la production, tels que arbres fruitiers et vigne, ainsi que les éléments inclus dans le fonds agricole créé, le cas échéant, par l'exploitant en application de l'article L. 311-3 du code rural* ».

³³ Articles L. 815-28 et L.815-13 du code de la sécurité sociale

³⁴ Article D815-6 du code de la sécurité sociale

³⁵ Article D815-6 du code de la sécurité sociale

³⁶ Décision de la CCAS en date du 16/10/1987, Décision de la CCAS en date du 01/07/1988, Décision de la CCAS en date du 29/10/1999 n°982469 et Décision de la CCAS en date du 04/12/2001

³⁷ Décision de la CCAS en date du 11/05/2004 n° 020475

³⁸ Décision de la CCAS en date du 15/03/1988 Dpt de la Seine-Saint-Denis

³⁹ Décision de la CCAS en date du 12/04/2001 n°972470 Dpt du Pas-de-Calais

⁴⁰ Arrêt du Conseil d'Etat en date du 25/04/2001 n°214252 Garofalo

⁴¹ Arrêt du Conseil d'Etat en date du 10/03/2010 n°316750 Dpt d'Ile-et-Vilaine

La transmission du patrimoine successoral à un tiers empêche le recours, le code de l'action sociale et des familles ne visant que la succession du bénéficiaire⁴².

Lorsqu'un héritier non exonéré de récupération renonce à sa part successorale au profit d'un héritier exonéré, le Président du conseil général doit néanmoins procéder à la récupération sur la part qui serait revenue à l'héritier non exonéré s'il n'avait pas renoncé⁴³.

L'exclusion d'un ou plusieurs héritiers de la récupération sur succession ne relève pas du Président du conseil général⁴⁴.

Il doit cependant tenir compte de l'exonération légale d'un héritier pour le calcul du quantum de récupération⁴⁵.

Il a été considéré par la jurisprudence que la situation d'une héritière ayant été abandonnée à la naissance, n'excluait pas la possibilité d'un recours en récupération sur succession dès lors qu'elle a été acceptée⁴⁶.

b. Le seuil de recouvrement

Les textes ont limité le recouvrement sur succession en fixant :

- des seuils de dépenses d'aide sociale en dessous desquels les prestations versées ne sont pas recouvrées⁴⁷
- et des seuils d'actif net successoral en dessous desquels il n'est pas procédé au recours en récupération

❖ Aide sociale à domicile et prise en charge du forfait journalier :

Sont des prestations d'aide à domicile : l'aide ménagère accordée en espèce ou en nature, l'allocation simple pour personnes âgées et l'allocation compensatrice tierce personne ou pour frais professionnels (ACTP/ACFP).

Il faut noter que l'ACTP a été considérée par la jurisprudence comme une prestation d'aide sociale à domicile au regard de ses conditions d'octroi et de versement, qu'elle soit versée à domicile ou en établissement⁴⁸. Mais depuis la loi de 2005⁴⁹, il n'est désormais plus exercé aucun recours en récupération sur l'ACTP.

Mise à part cette exception, la récupération des sommes allouées au titre de l'aide sociale à domicile ou de la prise en charge du forfait journalier s'exerce sur la part net de l'actif successoral excédant 46000 euros⁵⁰.

Par ailleurs, seules les dépenses supérieures à 760 euros et pour la part excédant ce montant, peuvent donner lieu à récupération.

⁴² Arrêt du Conseil d'Etat en date du 22/06/1988 n° 61624

⁴³ Décision de la CCAS en date du 05/03/2001 Dpt de l'Isère

⁴⁴ Décision de la CCAS en date du 18/05/1984 Dpt du Var

⁴⁵ Décision de la CCAS en date du 18/05/2007 n° 061507 et 061507 bis Dpt d'Indre-et-Loire

⁴⁶ Arrêt du Conseil d'Etat en date du 30/06/1999 n°194653 Mme Cabanne

⁴⁷ Article L132-8 du code de l'action sociale et des familles – CE 5/05/2000 Dpt de l'Hérault

⁴⁸ Arrêt du Conseil d'Etat en date du 29 juillet 1994 n°111251

⁴⁹ LOI n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

⁵⁰ Article R132-12 du code de l'action sociale et des familles et pour asi aspa arrêt de la IIème chambre civile de la Cour de cassation en date du 7 avril 2011, n°10-30410

❖ Allocation supplémentaire invalidité et allocation de solidarité aux personnes âgées

Pour l'ASI et l'ASPA, le montant d'actif net à partir duquel il est procédé à la récupération sur la succession de l'allocataire est fixé à 39000 euros⁵¹.

Les sommes sont récupérées dans une certaine limite, sur la fraction de l'actif net qui dépasse le seuil de recouvrement. La limite varie en fonction du nombre d'allocations servies dans le ménage⁵².

Si l'allocation est versée aux deux conjoints, concubins ou partenaires pacsés, chaque allocataire est censé en avoir perçu la moitié.

Si l'allocation a été servie une partie de l'année, ces limites sont calculées proportionnellement à la durée du service de l'allocation.

Pour les autres prestations d'aide sociale concernées, la récupération sur succession a lieu dès le premier euro.

c. Les dérogations

Certains héritiers ne sont pas concernés par le recours en récupération.

❖ en matière de frais d'hébergement et d'entretien et en matière d'aides à domicile, aucun recours en récupération sur succession ne peut être exercé contre le conjoint, les enfants, les parents et la personne ayant assumée la charge effective et constante de la personne handicapée⁵³.

Par charge effective et constante, il faut entendre engagement continu envers la personne handicapée, essentiellement d'ordre affectif⁵⁴.

Pour entrer dans cette dernière catégorie de personnes, il est nécessaire que la personne se soit occupée activement et régulièrement de la personne handicapée, en veillant tant à son bien être matériel que psychologique⁵⁵. Il n'est pas cependant obligatoire que la personne ait été prise en charge à son domicile : en effet, la jurisprudence admet la possibilité qu'une personne ait pu assumer la charge effective et permanente alors même que la personne handicapée était en établissement⁵⁶.

Les enfants du bénéficiaire de l'aide sociale doivent s'entendre de ses descendants en ligne directe appelés à la succession soit de leur propre chef, soit en représentation de leurs parents décédés pour les petits enfants du bénéficiaire⁵⁷. Aucun recours sur succession n'est possible lorsque les héritiers sont les petits enfants venant en représentation de leur parent prédécédé.

❖ S'agissant de l'ASI et de l'ASPA, le recouvrement sur la part de succession attribuée au conjoint, concubin ou partenaire pacsé peut être différé jusqu'au décès de ce dernier⁵⁸.

Le recouvrement peut aussi être différé sur la part de succession attribuée à l'héritier à la charge de l'allocataire à la date du décès et âgé à cette date d'au moins :

- 65 ans,
- 60 ans en cas d'inaptitude au travail,

⁵¹ Articles D.815-20 et D. 815-4 du code de la sécurité sociale

⁵² [Articles L815-13](#) et [D815-3](#) Au 1^{er} avril 2012, 6009,29 € par an quand une seule allocation a été versée, 7.845,72 € quand deux allocations ont été versées

⁵³ Article L344-5 du code de l'action sociale et des familles

⁵⁴ Décision de la CCAS en date du 05/02/2001 n° 981542 et Décision de la CCAS en date du 17/08/2001 n° 992230

⁵⁵ Arrêt du Conseil d'Etat en date du 29/03/1991 n°81439 Levesque

⁵⁶ Arrêt du Conseil d'Etat en date du 29/03/1991 n°81439 Levesque

⁵⁷ Arrêt du Conseil d'Etat en date du 09/12/1998 n°182636 Dpt de l'Hérault et Arrêt du Conseil d'Etat en date du 27/06/2005 n° 266216: ces jurisprudences se fondent sur l'article 739 et suivants du code civil

⁵⁸ Articles D815-7, D815-6 et L815-13 du code de la sécurité sociale

- 60 ans en cas d'invalidité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain. L'héritier est considéré à la charge de l'allocataire s'il vit habituellement à son foyer et si ses ressources ne dépassent pas le plafond annuel de ressources "personne seule " à la date du décès de l'allocataire.

Sont concernées par le recours en récupération contre la succession du bénéficiaire de l'aide sociale, les frais d'hébergement et d'entretien, les aides à domicile, la prestation spécifique dépendance, le forfait journalier, le revenu de solidarité active, l'allocation supplémentaire d'invalidité et l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

C. Le recours en récupération sur le donataire

❖ Le principe

Une donation est le contrat par lequel une personne (le donateur) transfère immédiatement et irrévocablement un bien au profit d'une autre personne (le donataire) qui l'accepte⁵⁹.

Un recours en récupération sur donataire peut être envisagé sous réserve que deux conditions soient réunies :

- l'existence d'une donation
- l'admission du donateur à l'aide sociale

Un recours est exercé contre le donataire lorsque la donation est intervenue dans les dix ans qui ont précédé cette demande⁶⁰ ou postérieurement à l'admission à l'aide sociale.

Il convient de prendre en considération la date de la première demande d'aide sociale et non pas celle de la demande de renouvellement de l'aide⁶¹.

La récupération se fait dans la limite de la valeur des biens transmis calculée au jour de la décision de récupération, déduction faite des plus-values résultant des impenses ou des travaux effectués postérieurement à la donation⁶².

La récupération ne peut porter que sur les sommes effectivement versées lors de la décision de récupération et non sur les prestations à venir⁶³.

Le refus de l'aide sociale fondé sur le fait que le demandeur ne serait pas en situation de besoin s'il n'avait pas consenti de donation de ses biens, est illégal⁶⁴.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise le Président du Conseil Général à décider la suspension d'une allocation pour procéder par compensation à une récupération sur donataire⁶⁵.

Le recours contre donataire s'exerce contre les donataires, chacun pour leur part : il s'agit par conséquent d'une récupération individualisée dont chacun peut agir en contestation

⁵⁹ Article 894 du code civil

⁶⁰ Article L132-8 du code de l'action sociale et des familles

⁶¹ Décision de la CCAS en date du 26/09/2000 n°971564 Dpt de la Dordogne

⁶² Décision de la CCAS en date du 22/12/2000 no 982643 Dpt de l'Yonne

⁶³ Décision de la CCAS en date du 11/01/1991 Dpt de la Dordogne

⁶⁴ Décision de la CCAS en date du 20/04/2001 n° 991740 Dpt de l'Aveyron

⁶⁵ Décision de la CCAS en date du 20/09/2001 n° 000015 Dpt des Pyrénées-Atlantiques

individuellement⁶⁶, notamment pour demander une modération compte tenu de sa situation individuelle réelle⁶⁷.

La situation financière du donataire au moment de l'engagement du recours doit être prise en compte, à condition que celui-ci en fasse la requête et apporte la preuve de la précarité de sa situation financière⁶⁸. Il doit être également tenu compte de l'ampleur de l'appauvrissement du donateur⁶⁹.

Le Président du conseil général doit tenir compte non seulement de la modicité des ressources, mais aussi de la valeur des biens donnés et de celles des prestations sociales avancées, afin de modérer la récupération sur le donataire, voire de remettre la dette⁷⁰.

Le régime matrimonial a une incidence : en effet, l'administration ne pourra envisager une récupération que si les biens donnés appartenaient en propre au bénéficiaire de l'aide sociale ou sur ses parts indivises⁷¹.

❖ Les donations concernées :

Ce recours s'effectue que la donation ait été faite intentionnellement pour empêcher un recours du département, ou non intentionnellement, tout simplement car la personne ne pouvait prévoir qu'elle serait bénéficiaire de l'aide sociale ou qu'elle souhaitait venir en aide au donataire⁷².

Par ailleurs, toutes les donations, quelque soit leur forme (indirectes, déguisées, en avancement d'hoirie, entre époux, en don manuel...) sont soumises à la récupération. Il en va de même pour les donations assorties d'une clause d'inaliénabilité durant la vie du donateur : cette clause n'ôte pas le caractère de donation et permet donc un recours en récupération contre donation⁷³.

En cas de donation avec réserve d'usufruit⁷⁴, le fait que le donataire n'ait pas de revenus supplémentaires du fait de cette donation, n'empêche pas la récupération⁷⁵.

Ce recours s'exerce quelle que soit l'identité du donataire et quelque soit le lien de parenté existant avec son donateur. De ce fait, une action en récupération contre une donation peut être exercée même si le donataire est l'héritier du donateur⁷⁶.

Il est sans conséquence sur la possibilité de récupération que le donataire n'ait pas eu connaissance de la perception de l'aide sociale par le donateur⁷⁷.

De plus, l'annulation ou la révocation d'une donation suite à la demande en récupération du département, n'empêche pas celui-ci d'agir. En effet, il faut considérer que la donation était constituée au jour de la demande du département⁷⁸.

⁶⁶ Décision de la CCAS en date du 31/10/2002 n° 001889 Dpt de l'Hérault

⁶⁷ Décision de la CCAS en date du 05/12/2000 n° 981587 Dpt de l'Hérault

⁶⁸ Décision de la CCAS en date du 28/06/2000 n° 971622 Dpt de l'Yonne

⁶⁹ Arrêt du Conseil d'Etat en date du 17/05/1999 n° 188870 Dpt du Loir-et-Cher

⁷⁰ Décision de la CCAS en date du 02/07/2002 n° 000462 Dpt de l'Hérault

⁷¹ Arrêt du Conseil d'Etat en date du 09/12/1998 n° 183418

⁷² Décision de la CCAS en date du 19/03/2001 n° 990696

⁷³ Arrêt du Conseil d'Etat en date du 17/05/1999 n°188870

⁷⁴ Le donateur consent alors une donation tout en réservant, à son profit ou au profit d'un autre (conjoint, enfant ou tierce personne), l'usage des meubles ou immeubles donnés.

⁷⁵ Décision de la CCAS en date du 27/06/1996 n°951036

⁷⁶ Arrêt du Conseil d'Etat en date du 29/12/1997 n° 183431

⁷⁷ Arrêt du Conseil d'Etat en date du 29/12/1997 n° 183431

⁷⁸ Arrêt du Conseil d'Etat en date du 19/11/2004 n°249358

Des questions se sont soulevées notamment pour les donations déguisées et indirectes :

- les donations déguisées se présentent sous l'apparence d'actes effectués à titre onéreux (vente principalement), mais dissimulent en réalité une libéralité, notamment au regard des conditions très favorables consenties à l'acquéreur. Ainsi, la vente d'un bien d'une certaine valeur dont le financement serait assuré uniquement par l'entretien et/ou les soins à apporter au vendeur, doit être requalifiée en donation déguisée⁷⁹.
En la matière, il incombe à l'administration de l'aide sociale de vérifier la qualification exacte des contrats passés et de constater le cas échéant l'existence d'une donation déguisée⁸⁰.
- les donations indirectes se réalisent au moyen d'un acte juridique différent du contrat de donation (vente, par exemple). Mais, contrairement à la donation déguisée, il n'y a ni dissimulation ni feinte.

Cette question soulève le cas particulier des contrats d'assurance vie. En effet, une pratique s'est développée : pour éviter la récupération, le contrat d'assurance vie a été utilisé comme outil de transmission de patrimoine. Plus la personne qui souscrit est âgée ou malade, moins elle a de chance d'être vivante au terme du contrat : celui-ci bénéficiera alors au tiers désigné lors de souscription.

Le juge accepte de les assimiler à des donations indirectes, à charge pour le département concerné de prouver que l'assurance vie n'est pas qu'un simple placement pour protéger ses proches contre les aléas de la vie, mais résulte d'une intention libérale permettant de transmettre en franchise d'impôt des éléments de son patrimoine⁸¹.

Le juge détermine plusieurs critères destinés à prouver celle-ci : l'âge du souscripteur et du bénéficiaire, les montants versés au regard de la capacité financière de la personne, la connaissance du contrat par le bénéficiaire, la durée du placement...

La qualification donnée par les parties à un contrat ne saurait faire obstacle au droit pour l'administration de l'aide sociale de rétablir, s'il y a lieu et sous le contrôle du juge, sa nature exacte. Le Conseil d'Etat donne donc compétence à l'administration et aux juridictions de l'aide sociale pour rétablir la nature exacte des actes pouvant justifier l'engagement d'une action en récupération⁸².

Sont concernées par le recours en récupération sur donation, les aides à domicile, l'ancienne prestation spécifique dépendance quand elle continue à être versée et le forfait journalier.

D. Le recours en récupération sur le légataire

Un legs⁸³ est une libéralité contenue dans un testament. Les trois principaux types de legs sont :

- Le legs particulier qui porte sur un ou plusieurs biens déterminés ou déterminables
- Le legs universel qui donne au bénéficiaire vocation à recueillir l'ensemble de la succession
- Le legs à titre universel (ou legs quasi-universel) qui porte sur une quote-part des biens laissés par le testateur à son décès

La récupération sur les légataires universels ou quasi-universels doit se faire dans le cadre d'un recours sur succession⁸⁴, conformément aux règles propres à ce recours en récupération. En effet,

⁷⁹ Arrêt du Conseil d'Etat en date du 18/05/1998 n°179831

⁸⁰ Arrêt du Conseil d'Etat en date du 18/05/1998 n°179831

⁸¹ Décision de la CCAS en date du 07/03/2002 n° 000259 La stipulation pour autrui constituée par le contrat d'assurance vie peut ainsi être requalifiée en donation, si l'administration de l'aide sociale établit l'intention libérale du souscripteur vis-à-vis du bénéficiaire au moment de la souscription du contrat; mais tout contrat d'assurance vie n'est pas par lui-même une donation indirecte, même s'il désigne le bénéficiaire comme titulaire des droits, nés de la souscription du contrat après le décès du stipulant.

⁸² Arrêt du Conseil d'Etat en date du 14/03/2005 n°259662

⁸³ Lexique des termes juridiques, Dalloz, 14^e édition

les légataires universels et quasi-universels participent aux dettes grevant la succession, sous réserve d'une acceptation sous réserve d'inventaire ou d'une renonciation (Il en découle que la récupération ne s'exerce alors que dans la limite du seuil d'exonération fixé par la loi⁸⁵).

En conséquence, le recours en récupération sur le légataire concerne le légataire particulier qui n'est pas tenu aux dettes du testateur. En l'absence de précision du Conseil d'Etat sur le sort des légataires particuliers, on considère que pour cette catégorie de légataire, la récupération se fait au premier euro⁸⁶.

Sont concernées par le recours en récupération sur le légataire, les aides à domicile, l'ancienne prestation spécifique dépendance quand elle continue à être versée et le forfait journalier.

III. La mise en œuvre de la récupération des prestations d'aide sociale

A. L'initiative de la demande

❖ Prestations versées par le Conseil général :

Du fait de la disparition des commissions d'admission à l'aide sociale⁸⁷ et du transfert de leurs attributions au Président du conseil général, c'est ce dernier qui assure désormais la gestion des décisions d'admission, de récupération et d'inscription hypothécaire pour la plupart des prestations d'aide sociale. L'admission à l'aide sociale comme la récupération des prestations font donc l'objet d'une décision du Président du conseil général notifiée à la personne.

Le recours en récupération est une faculté : le Président du conseil général n'est pas contraint de faire une demande systématique. Le recours en récupération est donc un droit pour le Président du conseil général, et pas une obligation.

Les départements conservent une grande part de liberté quant à l'exercice du recours en récupération. Certes, leur action est encadrée par la loi, mais ils peuvent assouplir les règles posées : ainsi, ils peuvent relever le seuil de recouvrement, décider de ne plus entreprendre la récupération d'une prestation précise... Ces assouplissements sont inscrits dans le règlement départemental d'aide sociale.

Aucun texte ne précise la liste des pièces à fournir par le département : il lui appartient donc de communiquer tous les éléments de nature à établir l'existence et le montant de la créance qu'il souhaite récupérer⁸⁸.

❖ S'agissant de l'ASI et de l'ASPA, le recouvrement est opéré par les organismes ou services assurant le service de l'allocation (caisse d'assurance vieillesse notamment)⁸⁹.

⁸⁴ Arrêt du Conseil d'Etat en date du 04/02/2000 n°187142 Dpt Haute Garonne et Décision de la CCAS en date du 05/05/2000

⁸⁵ Arrêt du Conseil d'Etat en date du 4 févr. 2000, n° 187142, Dpt Haute-Garonne

⁸⁶ Décision de la CCAS en date du 02/07/2002 n° 000470, Dpt du Var

⁸⁷ Article 1-II à XII de l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux

⁸⁸ Décision de la CCAS en date du 19/06/2003 n°991809

⁸⁹ Articles L815-27 et L815-13 du code de la sécurité sociale

B. Inscription hypothécaire par le Président du Conseil Général

L'hypothèque est un droit réel grevant un immeuble et constitué au profit d'un créancier en garantie du paiement de la dette, elle n'entraîne pas dessaisissement du propriétaire⁹⁰.

- ❖ Prestations versées par le Conseil général :

Le Président du conseil général peut demander au conservateur des hypothèques que les immeubles des bénéficiaires de l'aide sociale soient grevés d'une hypothèque légale et ce, pour garantir ses créances en matière de récupération⁹¹, à l'exception de certaines prestations mentionnées⁹².

L'inscription hypothécaire ne peut être prise que si l'allocataire possède des biens immobiliers d'une valeur supérieure ou égale à 1500 euros⁹³.

En cas de décès du bénéficiaire, l'hypothèque peut-être prise sur les biens successoraux dans un délai de trois mois⁹⁴.

- ❖ Les sommes recouvrables s'agissant de l'ASI ou de l'ASPA peuvent également être garanties par une hypothèque légale prenant rang à la date de son inscription⁹⁵.

C. La décision de récupération

- ❖ Prestations versées par le Conseil général :

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'admission à l'aide sociale, le demandeur, s'il le souhaite, peut être entendu⁹⁶. De la même façon, il est prévu que le Président du conseil général doit apprécier la récupération après examen de la situation que le bénéficiaire de l'aide sociale, les héritiers, donataires ou encore légataires lui font connaître⁹⁷.

L'action en récupération doit être distincte et ultérieure à l'admission à l'aide sociale. La commission ne peut donc décider d'office, lorsqu'elle accorde le bénéfice de l'aide sociale, que les sommes seront récupérées par un des recours possibles⁹⁸.

Par ailleurs, il ne peut y avoir de récupération anticipée : la créance doit effectivement exister le jour de la récupération⁹⁹.

Le Président du conseil général peut choisir librement l'ordre des recours à entreprendre dans le cas où plusieurs hypothèses se présentent¹⁰⁰.

Par contre, il ne lui appartient pas de répartir la somme à récupérer entre les héritiers ou de décider de la récupération à l'encontre de certains et à l'exclusion d'autres¹⁰¹.

⁹⁰ Lexique des termes juridiques, Dalloz, 14^e édition

⁹¹ Article L132-9 du code de l'action sociale et des familles

⁹² Dernier alinéa de L.132-9 : les prestations d'aide sociale à domicile et la prise en charge du forfait journalier

⁹³ Article R132-14 du code de l'action sociale et des familles

⁹⁴ Article R132-15 du code de l'action sociale et des familles

⁹⁵ Article R.815-46 du code de la sécurité sociale

⁹⁶ Article R131-1 du code de l'action sociale et des familles

⁹⁷ Article R132-11 du code de l'action sociale et des familles

⁹⁸ Décision de la CCAS en date du 15/03/1988 et Décision de la CCAS en date du 10/04/1996

⁹⁹ Décision de la CCAS en date du 10/04/1996 n°951260 Dpt du Loir et Cher

¹⁰⁰ Décision de la CCAS en date du 06/11/1962

¹⁰¹ Décision de la CCAS en date du 18/05/1984 Dpt du Var

Quand une décision de récupération est prise par le Président du conseil général, le recouvrement des prestations d'aide sociale est opéré comme en matière de contribution directe¹⁰².

- ❖ S'agissant de l'ASI et de l'ASPA, aucune procédure spécifique n'est prévue.

D. Le montant de la récupération

Les recours en récupération sont exercés dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale¹⁰³. La récupération est calculée sur les prestations versées sans intérêt, et jamais par anticipation sur celles à venir.

En matière de retour à meilleure fortune, aucun seuil minimum n'est fixé par la réglementation en vigueur : c'est donc la commission qui détermine en fonction de chaque situation, la somme qui sera récupérée.

En cas de donation, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de l'introduction du recours, déduction faite, le cas échéant, des plus-values résultant des impenses ou du travail du donataire.

En cas de legs, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession.

En matière de recours sur succession, comme nous l'avons évoqué, il existe un seuil de 46000 euros pour les prestations d'aide sociale à domicile et de 39 000 euros pour l'ASI et l'ASPA¹⁰⁴ : la récupération ne peut avoir pour conséquence de faire baisser le montant de l'actif net successoral en deçà de ces montants. En outre, pour ces deux allocations, les sommes sont récupérées dans une certaine limite qui varie en fonction du nombre d'allocations servies dans le ménage¹⁰⁵.

Le montant des sommes effectivement récupérées n'est pas systématiquement égal aux sommes perçues par le bénéficiaire de l'aide sociale : ce montant est fixé par l'organisme qui a versé les prestations, lorsqu'il prend la décision de récupération des prestations allouées.

Il appartient par exemple au Président du conseil général de modérer éventuellement les sommes à récupérer par rapport à la créance départementale initiale en tenant compte de la situation globale des parties¹⁰⁶.

¹⁰² Article L132-11 du code de l'action sociale et des familles et article 1066 du code général des impôts : « I. Sous réserve des dispositions de l'article 1020 et conformément au deuxième alinéa de l'article L. 132-11 du code de l'action sociale et des familles, les actes faits et les décisions rendues dans le cadre de l'attribution des prestations d'aide sociale mentionnées à l'article L. 111-1 du même code sont enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement. II. Les dispositions du I sont applicables aux acquisitions immobilières réalisées par les établissements ou organismes figurant sur une liste dressée par arrêté du ministre chargé du budget (1), lorsque ces acquisitions sont faites pour le compte d'associations qui seraient susceptibles d'être admises au bénéfice des mêmes dispositions si elles procédaient directement aux acquisitions considérées. L'application du premier alinéa est subordonnée à la condition que l'établissement ou l'organisme acquéreur prenne, dans l'acte d'acquisition, l'engagement de transférer la propriété des immeubles acquis à l'association bénéficiaire dans un délai de cinq ans à compter de la date de cet acte et, à défaut, de verser au Trésor, à première réquisition, les droits dont l'acquisition aura été dispensée. Une prolongation annuelle renouvelable du délai de cinq ans peut être accordée par l'autorité compétente de l'Etat du lieu de la situation des immeubles. »

¹⁰³ Article R.132-11 du code de l'action sociale et des familles

¹⁰⁴ Article D. 815-4 du code de la sécurité sociale

¹⁰⁵ [Articles L815-13](#) et [D815-3](#) Au 1^{er} avril 2012, 6009,29 € par an quand une seule allocation a été versée, 7.845,72 € quand deux allocations ont été versées. Si l'allocation est versée aux deux conjoints, concubins ou partenaires pacsés, chaque allocataire est censé en avoir perçu la moitié.

Si l'allocation a été servie une partie de l'année, ces limites sont calculées proportionnellement à la durée du service de l'allocation.

¹⁰⁶ Décision de la CCAS en date du 10/05/2004 n° 001972 Dpt de l'Eure

E. Le pouvoir de modération du juge

Les décisions de récupération peuvent faire l'objet d'un recours devant les juridictions de l'aide sociale pour les prestations versées par le Conseil général: la commission départementale de l'aide sociale en premier ressort et la commission centrale d'aide sociale en appel.

S'agissant de l'ASI et l'ASPA, c'est le tribunal aux affaires de sécurité sociale qui est compétent en premier ressort, la Cour d'appel en appel¹⁰⁷.

Il leur appartient de se prononcer sur le bien-fondé de l'action engagée par la collectivité publique d'après l'ensemble des circonstances de fait¹⁰⁸.

Ils ont la faculté, en fonction des circonstances particulières de chaque espèce, d'aménager les modalités de cette récupération, d'exercer un pouvoir de modération, et, le cas échéant, d'en reporter les effets dans le temps¹⁰⁹.

Le juge tient compte des circonstances de fait existant à la date où il statue¹¹⁰.

F. Le délai de prescription

❖ Concernant les prestations versées par le Conseil général, l'action en récupération se prescrit, non plus par trente ans (délai de droit commun), mais depuis 2008¹¹¹, par cinq ans.

En l'absence de disposition fixant un délai pour l'exercice du recours, la contestation issue du fait que le recours du département pour récupérer sa créance est tardif, et doit être écarté, est sans fondement¹¹².

A NOTER : Les textes applicables à une action en récupération de prestations d'aide sociale sont ceux en vigueur à la date à laquelle la situation de la personne contre laquelle cette action est exercée, peut être regardée comme ayant été définitivement constituée : s'agissant d'un recours exercé contre le bénéficiaire de l'aide sociale revenu à meilleure fortune, il en est ainsi lorsque l'événement constituant le retour à meilleure fortune se produit¹¹³.

En matière de récupération sur succession, la date à prendre en compte est celle du décès du bénéficiaire¹¹⁴.

Concernant une donation antérieure à l'attribution de la prestation d'aide sociale, ce sont les textes en vigueur au jour de cette attribution qui seront considérés.

❖ Concernant l'ASI et l'ASPA, l'action en recouvrement se prescrit par cinq ans à compter de l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration mentionnant la date et le lieu du décès du défunt ainsi que le nom et l'adresse de l'un au moins des ayants droit¹¹⁵.

¹⁰⁷ Article L142-1 du code de l'action sociale et des familles

¹⁰⁸ Arrêt du Conseil d'Etat en date du 25/11/1998 n°181242

¹⁰⁹ Arrêt du Conseil d'Etat en date du 04/12/2002 n° 241042 M. La Rosa

¹¹⁰ Décision de la CCAS en date du 17/12/1999 Etablissement public de santé de Saint André-lez-Lille

¹¹¹ Loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile

¹¹² Décision de la CCAS en date du 10/05/2004 n° 001972

¹¹³ Arrêt du Conseil d'Etat en date du 11/04/2005 n° 262332

¹¹⁴ Arrêt du Conseil d'Etat en date du 04/02/2000 n° 192807 Dpt Haute Garonne

¹¹⁵ Article L815-13 du code de la sécurité sociale

IV. Tableau récapitulatif des prestations récupérables

Nature de l'aide	Récupération sur retour à meilleure fortune	Récupération sur succession et legs universels	Récupération sur donation et legs particuliers
Allocation compensatrice de tierce personne (ancien art. L245-1 CASF)	NON (supprimé par la loi du 17 janvier 2002)	NON (supprimé par la loi du 11 février 2005)	NON (supprimé par la loi du 11 février 2005 : les actions en cours sont abandonnées)
Prestation de compensation (art. L245-7 CASF)	NON	NON	NON
Frais d'hébergement et d'entretien (art. L.344-5 CASF)	NON (supprimé par la loi du 04 Mars 2002)	OUI sauf si les héritiers sont : -les enfants -le conjoint -les parents (depuis loi 11 février 2005) -la personne ayant assumée la charge effective et permanente	NON (supprimé par la loi du 11 février 2005)
Aides à domicile (aides ménagères, portage des repas, ARSM...) (art. L.132-8 et R132-12 CASF)	OUI	OUI sauf si les héritiers sont : -les enfants -le conjoint -les parents (depuis loi 11 février 2005) -la personne ayant assumée la charge effective et permanente	OUI
Allocation personnalisée d'autonomie (art. L232-19 CASF)	OUI	NON	NON
Prestation spécifique dépendance (art. L.132-8 et R132-12 CASF)	OUI	OUI Seuil : 46000euros Abattement : 760 euros	OUI
Forfait journalier (art. L.132-8 et R132-12 CASF)	OUI	OUI Seuil : 46000euros Abattement : 760 euros	OUI
Revenu de solidarité active (art. L.262-43CASF)	NON	OUI (aussi pour cession de son actif)	NON
Allocation supplémentaire d'invalidité et Allocation de solidarité aux personnes âgées (art. L815-28, L815-13, D815-20 et D815-4 du CSS)	NON	OUI Seuil : 39000 euros	NON

Cas particulier : la situation de la personne handicapée âgée de plus de 60 ans

Antérieurement à la loi du 11 Février 2005, le régime d'aide sociale applicable aux personnes en situation de handicap ne dépendait pas de leur qualité, mais de l'établissement qui les accueillait. Ainsi, quand une personne en situation de handicap intégrait une structure pour personnes âgées, elle voyait son régime modifié : c'est le régime des personnes âgées qui était appliqué et donc les conditions de récupération applicables en matière d'aide sociale aux personnes âgées¹¹⁶.

La loi du 11 Février 2005 a mis un terme cette règle. Désormais, le régime d'aide sociale est déterminé par rapport à la qualité de la personne concernée quelque soit sa structure d'accueil¹¹⁷. Elle efface donc la barrière d'âge et instaure une certaine continuité.

Dès lors, une personne en situation de handicap accueillie dans un établissement destiné aux personnes âgées, continuera de bénéficier du régime d'aide sociale aux personnes en situation de handicap et notamment en ce qui concerne la récupération, quelque soit son âge et sa date d'entrée dans l'établissement.

Cette disposition est une avancée importante puisque la plupart des recours en récupération des frais d'entretien et d'hébergement des personnes en situation de handicap sont supprimés ou connaissent des exonérations, ce qui n'est pas le cas en matière d'aide sociale aux personnes âgées.

¹¹⁶ Arrêt du Conseil d'Etat en date du 25/04/2001 n°214252

¹¹⁷ Article 18 de la loi du 11 Février 2005